

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

RENDRE SYSTÉMATIQUE L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR SUR L'ORIGINE
DES DENRÉES ALIMENTAIRES PAR LE MOYEN DE L'ÉTIQUETAGE - (N° 1985)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
M. Sitzenstuhl

ARTICLE PREMIER

Au début de l'alinéa 3, insérer les mots :

« Sans préjudice des exigences d'étiquetage prévues par des dispositions particulières du droit de l'Union européenne, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rappeler les exigences du droit européen.